

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0010 du 30/03/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0010, relative à la réalisation d'un projet de construction de 2 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Mallemort (13), déposée par EARL domaine Saint Vincent, reçue le 21/01/2015 et considérée complète le 04/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire deux serres agricoles en verre de type "Venlo" cotées de panneaux photovoltaïques et couvrant une surface de 33 024 m² ;

Considérant que ce projet se donne pour objectifs de pérenniser l'exploitation agricole par de la culture d'asperges et de produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- dans la zone inondable de la rivière de la Durance inventoriée dans l'Atlas des Zones Inondables et à proximité d'une zone humide inventoriée sous le n°249,
- à proximité des Parcs Naturels Régionaux des Alpilles et du Luberon,
- proche de la ZNIEFF de type II "La basse Durance" et de la ZNIEFF de Type I "La basse Durance, des Iscles des Grands Campas aux Iscles de la Font du Pin",
- à proximité de la zone de coopération de la Réserve de Biosphère Luberon-Lure,
- proche de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope "Lit de la Durance",
- proches de 3 sites Natura 2000 : ZSC "La Durance" (FR9301589), ZPS "La Durance" (FR9312003) et ZPS "Les Alpilles" (FR9312013),
- en bordure de l'ancienne carrière du groupe Lafarge,
- en secteur NCr2 du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception certaines préoccupations d'environnement :

- maîtrise et contrôle de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- recueil et traitement des eaux de ruissellement par des puits d'infiltration et des fossés collecteurs conduisant à un bassin de rétention dimensionné pour compenser l'imperméabilisation, conforme à la déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement,
- prise en compte de l'impact paysager avec la préservation de haies existantes et la plantation d'une haie supplémentaire au sud ;

Considérant néanmoins les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- les chiroptères et certaines espèces nicheuses,
- l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée qui a fait l'objet, à ce titre, d'un plan national d'actions pour la période 2014-2023,
- la modification des écoulements hydrauliques et le risque inondation,
- la modification des perceptions paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de 2 serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de Mallemort (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

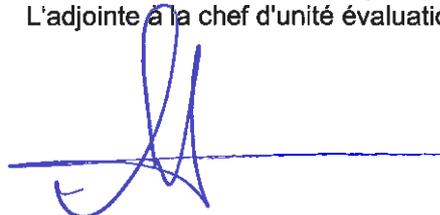
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à EARL domaine Saint Vincent.

Fait à Marseille, le 30/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

A blue ink signature of Sylvie Bassuel, consisting of a large, stylized 'S' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

